



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 13 octobre 2023  
N° 345/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant temporairement la navigation, le mouillage et l'usage des engins de pêche à l'occasion des opérations d'inspection et d'ensouillage du câble sous-marin BLUE MED aux abords du littoral bordant le nord-est du département de la Haute-Corse du 14 au 19 octobre 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 19 juillet 2016 définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani et de Lucciana situés en mer le long du littoral du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux navires qui les fréquentent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°256/2016 du 24 novembre 2016 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic, les zones de prudence et la zone de navigation côtière associées du canal de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 31 janvier 2023 relative à la mise en place d'un câble permettant d'augmenter la capacité des transmissions de télécommunication (projet Blue Med) ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Corse n°2B-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime à Alcatel Submarine Network et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la SAS TELECOM ITALIA SPARKLE FRANCE ;

Considérant les travaux projetés par la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK pour le compte de la SAS TELECOM ITALIA SPARKLE FRANCE afin de réaliser une inspection du câble sous-marin BLUE MED et son ensouillage selon les modalités exposées dans le dossier initialement transmis ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'assurer la police du plan d'eau et donc de réglementer la circulation et les activités maritimes de tout type dans les zones de travaux et à proximité des moyens nautiques mis en œuvre pour la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés, quatre zones réglementées sont créées du 14 octobre 2023, 00h00, au 19 octobre 2023, 23h59, au droit du littoral de la commune de Bastia, définies comme suit (annexe) :

- une zone n°1 dont le périmètre est composé de deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une ligne reliant les points 01A et 01B de coordonnées géodésiques suivantes :

01A : 42°40.243N – 009°28.452E

01B : 42°40.242N – 009°28.463E

- une zone n°2 dont le périmètre est composé de deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une ligne reliant les points 02A et 02B de coordonnées géodésiques suivantes :

02A : 42°41.579N – 009°34.733E

02B : 42°41.415N – 009°35.155E

- une zone n°3 dont le périmètre est composé de deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une ligne reliant les points 03A et 03B de coordonnées géodésiques suivantes :

03A : 42°40.743N – 009°37.595E

03B : 42°40.734N – 009°38.634E

- une zone n°4 dont le périmètre est composé de deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une ligne reliant les points 04A et 04B de coordonnées géodésiques suivantes :

04A : 42°52.104N – 009°41.200E

04B : 42°53.106N – 009°40.499E

Dans ces zones la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade, la plongée sous-marine, et le déploiement de tous engins de pêche sont interdits.

Ces interdictions ne concernent pas le navire OSV NAUTILUS et son ROV, déployé par la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK pour le compte de la SAS TELECOM ITALIA SPARKLE France.

Les interdictions d'évolution dans ces zones s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

#### Article 2

Une zone réglementée n°5 évolutive, interdite à la navigation et au mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, à la baignade, à la pratique de la plongée sous-marine ainsi qu'au déploiement de tous engins de pêche est créée aux dates et heures précitées.

Cette zone est définie par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le navire de support NAUTILUS (IMO 9237694).

Les interdictions d'évolution dans cette zone s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

### Article 3

Chaque jour et pendant toute la durée des opérations, le navire NAUTILUS doit informer le CROSS MED et les sémaphores du Cap Corse et de Sagro, du début et de la fin des travaux.

### Article 4

Les interdictions édictées par les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat et les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer.

### Article 5

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, les sociétés sus-citées doivent communiquer la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, ainsi que toute autre information utile, aux adresses suivantes :

- [cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)
- [aem.dmlc@mer.gouv.fr](mailto:aem.dmlc@mer.gouv.fr)

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale de la société doit être signalé au plus tôt aux adresses électroniques des services suivants :

Préfecture maritime de la Méditerranée.

- [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)

Centre des opérations de la Méditerranée.

- [cecmmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed.opem.fct@intradef.gouv.fr) ;
- [cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Direction de la mer et du littoral de Corse.

- [aem.dmlc@mer.gouv.fr](mailto:aem.dmlc@mer.gouv.fr)

CROSS Méditerranée.

- [lagarde@mrcfr.eu](mailto:lagarde@mrcfr.eu) / VHF 16
- [ajaccio@mrcfr.eu](mailto:ajaccio@mrcfr.eu) / VHF 16

Sémaphores.

- signalement au sémaphore de SAGRO.

### Article 6

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée ([cecmmed.opem.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed.opem.fct@intradef.gouv.fr)).

Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO - unexploded ordnances) est du ressort de la Marine nationale.

### Article 7

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être immédiatement informé.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société SAS TELECOM ITALIA SPARKLE FRANCE et la société ALCATEL SUBMARINE NETWORK sont responsables, in solidum, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

#### Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

#### Article 9

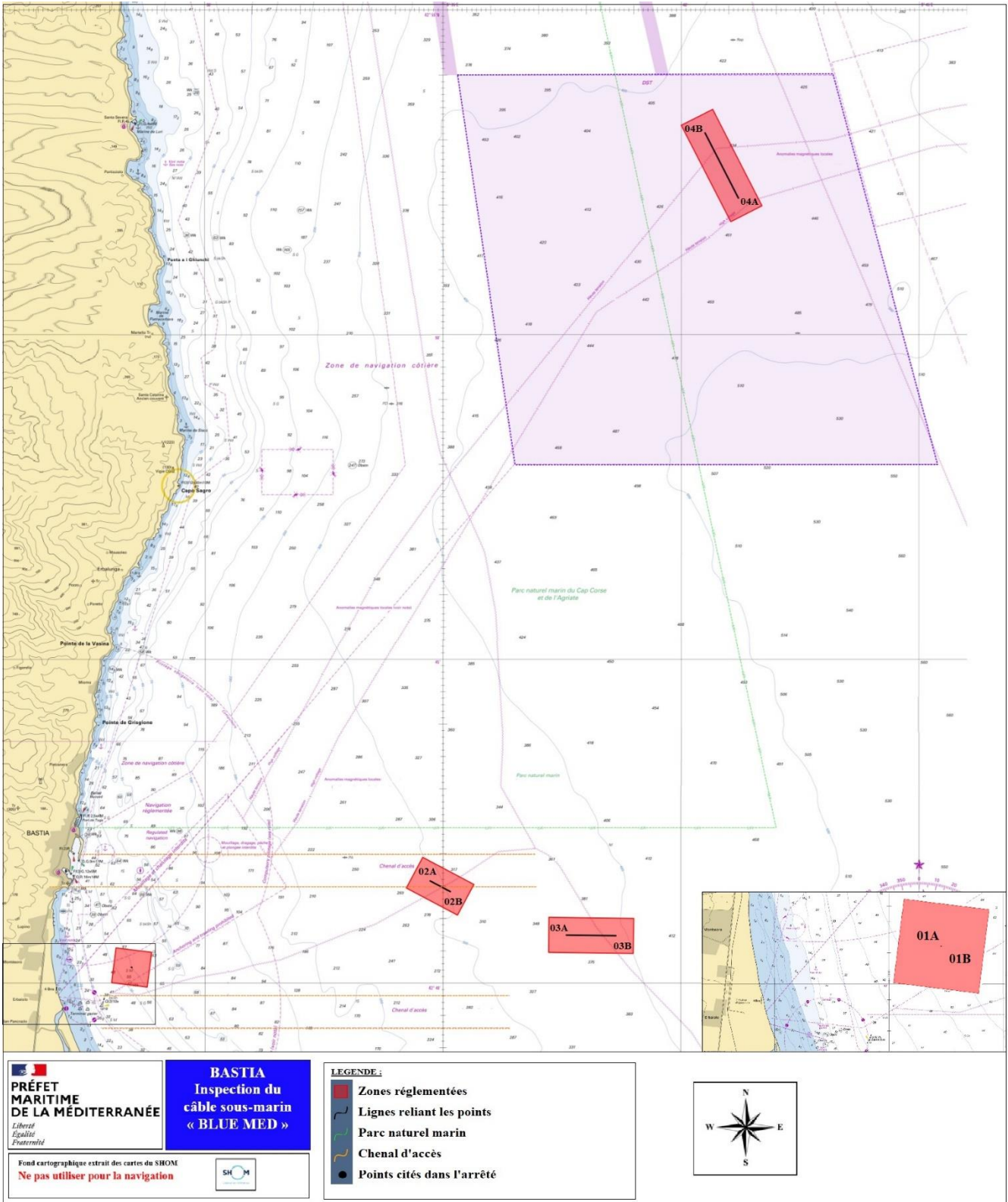
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 10

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Original signé**

# ANNEXE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Haute-Corse
- M. Le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS Méditerranée
- M. Chef du centre Corse du CROSS Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

### COPIES

- Mr. le maire de Bastia
- Mr. le maire de Furiani
- Mr. le maire de Ville-di-Pietrabugno
- Mr. le maire de San-Martino-di-Lota
- Mr. le maire de Santa-Maria-di Lota
- Mr. le maire de Brando
- Mr. le maire de Sisco
- Mr. le maire de Pietracorbara
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de Bastia
- CECMED OPEM;
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- SEMAPHORE CAP CORSE
- SEMAPHORE SAGRO
- SEMAPHORE ALISTRO
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.